

Delémont, le 11 mars 2025

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR LES SUBVENTIONS ET DE LA LOI CONCERNANT LES MARCHES PUBLICS

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députées et les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe des projets de révision partielle de la loi sur les subventions (ci-après : « LSubv »)¹ et de la loi concernant les marchés publics (ci-après : « LMP-JU »)².

Il vous invite à les accepter et les motive comme il suit.

I. Contexte

A la suite de l'initiative populaire cantonale « Egalité salariale : concrétisons ! » et à l'adoption de la motion no 1202, « Egalité salariale dans les entreprises et institutions mandatées et celles subventionnées par le canton du Jura : application de la charte fédérale pour l'égalité salariale », le Parlement a adopté le 31 août 2022 une révision partielle de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (ci-après : « LiLEg »)³ ainsi qu'une révision partielle de la LSubv. Il a également adopté des bases légales relatives à l'égalité salariale le 6 septembre 2023 dans le cadre de la révision totale de la législation cantonale sur les marchés publics.

A titre de rappel, la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (ci-après : « LEg »)⁴ prévoit notamment depuis le 1^{er} juillet 2020 une obligation d'effectuer une analyse de l'égalité des salaires et de la faire vérifier par des organes certifiés pour les entités employeuses⁵ qui occupent un effectif de plus de 100 personnes (les personnes en apprentissage ne sont pas comptabilisées dans cet effectif).

La législation jurassienne va plus loin que les règles fixées dans la LEg, car cette obligation a été étendue aux entités employeuses qui occupent un effectif de plus de 50 personnes (art. 5d LiLEg). Les entités employeuses concernées avaient un délai fixé au 30 septembre 2024 pour effectuer leur première analyse de l'égalité des salaires (art. 6 de l'ordonnance sur la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires⁶). Conformément aux dispositions de la LEg, les entités employeuses ont ensuite un délai d'un an au maximum pour faire vérifier leur analyse par un organisme agréé.

A partir du 1^{er} octobre 2025, les entités employeuses qui occupent un effectif de plus de 20 personnes, qui requièrent une subvention de l'Etat supérieure à 20'000 francs ou qui, en tant que

¹ RSJU 621.

² RSJU 174.1.

³ RSJU 151.1.

⁴ RS 151.1.

⁵ Ce terme est utilisé car il englobe non seulement les entreprises, mais également les associations, les fondations, les communes et les établissements autonomes de droit public.

⁶ RSJU 151.11.

soumissionnaires, ont des chances objectives d'obtenir l'adjudication d'un marché public supérieur à 100'000 francs, auront notamment l'obligation de produire une analyse vérifiée de l'égalité des salaires par des organes certifiés.

Dans le canton de Berne, la législation en vigueur n'est pas aussi contraignante que dans le canton du Jura. De ce fait, en prévision de l'arrivée de la commune de Moutier dans le canton du Jura à compter du 1^{er} janvier 2026, il apparaît nécessaire de prévoir des dispositions transitoires dans la LSubv et la LMP-JU afin de laisser le temps nécessaire aux différentes entités employeuses prévôtoises concernées de s'adapter au nouveau régime et de procéder à une analyse de l'égalité des salaires, puis de la faire vérifier par un organisme agréé.

II. Exposé du projet

Entités employeuses de plus de 100 personnes

Les entités employeuses prévôtoises qui occupent un effectif de plus de 100 personnes sont soumises à la LEg. Elles ont donc dû procéder à une analyse de l'égalité salariale, puis à la vérification de celle-ci dans le délai fixé par la législation fédérale, soit le 30 juin 2022. Du point de vue des subventions et des marchés publics, les entités employeuses prévôtoises qui occupent un effectif de plus de 100 personnes seront soumises aux mêmes conditions que les entités employeuses jurassiennes à compter du 1^{er} janvier 2026, ce qui n'impliquera donc pas de traitement différencié.

Entités employeuses prévôtoises comptant de 50 à 99 personnes

Le Gouvernement a adopté le 11 mars 2025 une modification de l'ordonnance sur la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires afin de fixer un délai au 30 juin 2026 aux entités employeuses prévôtoises, qui occupent un effectif compris entre 50 et 99 personnes et dont le siège de l'entreprise se situe à Moutier au moment de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, pour effectuer une première analyse de l'égalité des salaires conformément au dispositif prévu dans le canton du Jura. Ces entités auront ensuite, comme le prévoit le droit fédéral, un délai d'un an au maximum pour faire vérifier leur analyse par un organisme agréé, afin de disposer dès le 1^{er} juillet 2027 d'une analyse vérifiée de l'égalité des salaires. Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Entités employeuses prévôtoises comptant de 20 à 99 personnes

Les entités employeuses prévôtoises qui occupent un effectif compris en 20 et 99 personnes qui touchent une subvention de l'Etat ou qui soumissionnent à un marché public seront soumises au droit jurassien à compter du 1^{er} janvier 2026.

Comme en matière de subventions et de marchés publics, la législation jurassienne est plus restrictive que la législation bernoise qui ne prévoit pas la production d'une analyse vérifiée de l'égalité des salaires dans le cadre d'une subvention supérieure à 20'000 francs et d'un marché public supérieur à 100'000 francs, le Gouvernement estime qu'il est nécessaire d'accorder un traitement différencié aux entités employeuses prévôtoises, afin qu'elles aient le temps nécessaire pour se mettre en conformité avec le droit jurassien.

De ce fait, il est proposé d'ajouter des dispositions transitoires dans LSubv et dans la LMP-JU afin de prévoir que les nouveaux dispositifs relatifs au respect de l'égalité salariale en matière de subventions (art. 22, al. 3, lettre b, et 25a LSubv) et de marchés publics (art. 11, al. 2 à 4, LMP-JU) ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} juillet 2027 aux entités employeuses prévôtoises qui occupent un effectif compris en 20 et 99 personnes.

Le 1^{er} juillet 2027 correspond à la date à laquelle les entités employeuses prévôtoises qui occupent un effectif compris en 50 et 99 personnes devront disposer d'une analyse vérifiée de l'égalité des salaires. Ce délai permettra également aux entités employeuses prévôtoises, qui occupent un effectif compris en 20 et 49 personnes et qui pourraient être concernées par une subvention supérieure à 20'000 francs ou un marché public supérieur à 100'000 francs d'effectuer une analyse de l'égalité des salaires, puis de la faire vérifier, conformément à l'article 5f LiLEg.

Ces deux dispositions transitoires devront entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Les propositions d'ajout de dispositions transitoires dans la LSubv et dans la LMP-JU font l'objet d'un commentaire détaillé dans les tableaux explicatifs annexés au présent message.

III. Effets du projet

Le projet n'aura pas d'incidences financières pour l'Etat.

Il aura un effet sur les entités employeuses prévôtoises qui occupent un effectif de moins de 100 personnes, car elles se verront octroyer un délai supplémentaire pour effectuer une analyse de l'égalité des salaires, puis pour la faire vérifier, afin que le régime jurassien en matière de respect de l'égalité salariale, qui est plus contraignant que le régime bernois, leur soit applicable à partir du 1^{er} juillet 2027.

VI. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter les projets de révision partielle de la loi sur les subventions ainsi que de la loi concernant les marchés publics.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députées et Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Martial Courtet
Président




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes :

- Projets de révision partielle de la loi sur les subventions et de la loi concernant les marchés publics ;
- Tableaux explicatifs avec commentaires.

Loi sur les subventions (LSubv)

Projet de modification du 11 mars 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (LSubv)¹ est modifiée comme il suit :

Article 49a (nouveau)

Respect de
l'égalité salariale
pour les
entreprises ayant
leur siège à
Moutier

Art. 49a Les articles 22, alinéa 3, lettre b, et 25a de la présente loi ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} juillet 2027 au requérant occupant entre 20 et 99 travailleurs dont l'entreprise a son siège à Moutier au moment de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Yann Rufer

Fabien Kohler

1) RSJU 621

Loi concernant les marchés publics (LMP-JU)

Projet de modification du 11 mars 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 6 septembre 2023 concernant les marchés publics (LMP-JU)¹ est modifiée comme il suit :

Article 23a (nouveau)

Respect de
l'égalité salariale
pour les
entreprises ayant
leur siège à
Moutier

Art. 23a L'article 11, alinéas 2 à 4, de la présente loi ne s'applique qu'à partir du 1^{er} juillet 2027 au soumissionnaire occupant entre 20 et 99 travailleurs dont l'entreprise a son siège à Moutier au moment de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Yann Rufer

Fabien Kohler

1) RSJU 174.1

Projet	Commentaires
<p data-bbox="203 400 1104 427"><i>Respect de l'égalité salariale pour les entreprises ayant leur siège à Moutier</i></p> <p data-bbox="203 448 439 475">Art. 49a (nouveau)</p> <p data-bbox="203 496 1115 612">Les articles 22, alinéa 3, lettre b, et 25a de la présente loi ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} juillet 2027 au requérant occupant entre 20 et 99 travailleurs dont l'entreprise a son siège à Moutier au moment de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.</p>	<p data-bbox="1144 400 2063 580">Les articles 22, alinéa 3, lettre b, et 25a LSubv concernant la production d'une analyse vérifiée de l'égalité des salaires lors d'une demande de subvention pour un montant supérieur à 20'000 francs si l'entreprise requérante emploie au moins 20 personnes ainsi que les modalités de contrôle du respect de l'égalité salariale ne s'appliqueront qu'à partir du 1^{er} juillet 2027 aux entreprises prévôtoises.</p> <p data-bbox="1144 601 2063 718">Cette dérogation temporaire ne s'appliquera qu'aux entreprises occupant un effectif compris entre 20 et 99 personnes qui avaient leur siège à Moutier au moment de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.</p> <p data-bbox="1144 738 2063 855">Ce délai supplémentaire permettra aux entreprises prévôtoises concernées, qui n'avaient pas une telle obligation dans la législation du canton de Berne, d'effectuer une analyse de l'égalité des salaires, puis de la faire vérifier, afin de disposer de ce document au plus tard le 1^{er} juillet 2027.</p>

Respect de l'égalité salariale pour les entreprises ayant leur siège à Moutier

Art. 23a (nouveau)

L'article 11, alinéas 2 à 4, de la présente loi ne s'applique qu'à partir du 1^{er} juillet 2027 au soumissionnaire occupant entre 20 et 99 travailleurs dont l'entreprise a son siège à Moutier au moment de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.

L'article 11, alinéas 2 à 4, LMP-JU concernant l'invitation à produire une analyse vérifiée de l'égalité des salaires pour tout soumissionnaire ayant des chances objectives d'obtenir l'adjudication d'un marché public supérieure à 100'000 francs ainsi que les modalités de contrôle du respect de l'égalité salariale ne s'appliquera qu'à partir du 1^{er} juillet 2027 aux entreprises prévôtoises.

Cette dérogation temporaire ne s'appliquera qu'aux entreprises occupant un effectif compris entre 20 et 99 personnes qui avaient leur siège à Moutier au moment de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.

Ce délai supplémentaire permettra aux entreprises prévôtoises concernées, qui n'avaient pas une telle obligation dans la législation du canton de Berne, d'effectuer une analyse de l'égalité des salaires, puis de la faire vérifier, afin de disposer de ce document au plus tard le 1^{er} juillet 2027.